



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL**

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

**A. Des réunions**

**Article 1**

Le Conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Il est convoqué par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

**Article 2**

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant le jour de la séance. La convocation précise le lieu, le jour, l'heure et contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 3 (article 90, alinéa 3 de la nouvelle loi communale). Par "jours francs", il faut entendre que le jour de la séance et celui de la remise de la convocation ne sont pas comptés.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la séance, le jour où le Bourgmestre la reçoit et celui où le Conseil communal se réunit n'étant pas compris dans ce délai. Cette proposition doit être faite par écrit et être signée par le ou les demandeurs ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal, voire de projets de délibérations. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Sauf présentation par l'ensemble des chefs de groupes qui composent le Conseil communal, aucune intervention quelconque, interpellation ou motion relative à des thèmes sans adéquation directe avec les matières liées à la gestion de la commune ne peut être inscrite à l'ordre du jour fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ni à l'ordre du jour complémentaire, ni inscrite en urgence.

Le lieu, le jour et l'heure de la séance du Conseil communal ainsi que l'ordre du jour sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa 1 et par tous autres moyens jugés appropriés.

**Article 2bis**

Un ensemble de 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peut introduire une demande d'interpellation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du Conseil communal (article 89bis de la nouvelle loi communale).

Toute demande d'interpellation de ce type doit être remise soit par envoi recommandé au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, soit entre les mains du secrétaire communal, au moins cinq jours francs avant la séance, le jour où le Bourgmestre, celui qui le remplace ou le secrétaire communal la reçoit et celui où le Conseil communal se réunit n'étant pas compris dans ce délai. Cette demande d'interpellation doit être faite par écrit, mentionner les nom, prénoms, date de naissance, domicile des demandeurs et être signée par ces derniers ; elle doit mentionner clairement son titre, son objet, la question posée et être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal.

Mention de la réception de la demande d'interpellation est faite dans un registre spécialement tenu à cet effet au Secrétariat communal. Les demandes sont classées et numérotées par ordre chronologique de réception.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance du Conseil communal.

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil communal, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Pour le reste, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du Conseil communal non membres du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance du Conseil communal, il doit se conformer aux documents de la demande d'interpellation et est réalisé par un seul des signataires de la demande d'interpellation. Pour chaque interpellation inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal, le temps de parole pour l'exposé est de deux minutes par interpellateur. Le Bourgmestre ou le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

Le Conseil communal assure la publicité de la procédure d'interpellation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins par les habitants de la commune en séance du Conseil communal, notamment au moyen d'une publication aux valves communales et sur le site internet communal.

### **Article 3**

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la nouvelle loi communale et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

- la moitié plus un demi du nombre des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est impair ;
- la moitié plus un du nombre des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des Conseillers communaux en fonction :

- de toute évidence, n'interviennent pas :
  - les Conseillers communaux décédés ;
  - les Conseillers communaux déchus de leur mandat parce qu'ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;
  - les Conseillers communaux non encore installés ;
- n'interviennent pas davantage les Conseillers communaux auxquels l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la nouvelle loi communale fait interdiction d'être présents ;
- par contre, interviennent les Conseillers communaux démissionnaires et les Conseillers communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, aliéna 1 et 2, de la nouvelle loi communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé.

Pour la détermination du nombre des Conseillers communaux présents, interviennent les Conseillers communaux qui s'abstiennent lors du vote.

Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des Conseillers communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une résolution.

### **Article 4**

Il est interdit à tout membre du Conseil communal et au Bourgmestre :

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de la nomination aux emplois, de la révocation ou de la suspension des membres du personnel communal ;

- de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune ;
- d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au Secrétaire communal.

### **Article 5**

Les séances des Conseils communaux sont publiques.

Toutefois, si une question de personne doit être soumise à la discussion, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

En outre, les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

Lorsque la séance du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil communal ;
- le Secrétaire communal ;
- les personnes appelées pour exercer, le cas échéant, une tâche professionnelle.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis-clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

### **Article 6**

Au moins sept jours francs avant le jour de la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Echevins remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Le lieu, le jour et l'heure de la séance du Conseil communal ainsi que l'ordre du jour sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 2 alinéa 1, à savoir au moins sept jours francs avant le jour de la séance, et par tous les autres moyens jugés appropriés.

La séance du Conseil communal est publique.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

### **Article 7**

Dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 2 alinéa 1, les dossiers relatifs aux affaires portées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal sont tenus, au Secrétariat communal, à la disposition des membres du Conseil communal. Ceux-ci peuvent en prendre connaissance avant la séance durant les heures d'ouverture des bureaux du Secrétariat communal, sauf autre disposition à convenir avec le Secrétaire communal.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent, les informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers susmentionnés. Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heures auxquels ils lui feront visite.

Sauf les cas d'urgence et hormis l'application d'autres dispositions légales telles que l'article 97 alinéa 3 de la nouvelle loi communale, le point ne pourra être retenu ni débattu si le dossier n'est pas à la disposition des membres du Conseil communal dans les délais précités.

Les dossiers contiendront les notes explicatives, rapports et documents relatifs aux affaires présentées ainsi que les projets de résolutions soumises au Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ne peuvent emporter aucune pièce des dossiers ; ils en prennent connaissance en présence du Secrétaire communal ou d'une personne choisie par lui.

Sans préjudice du droit au respect de la vie privée, les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie ou photocopie des actes et pièces qu'ils sont en droit d'examiner.

La délivrance des copies ou photocopies se fait moyennant paiement d'une redevance à fixer et dont le taux n'excède pas le prix de revient. En cas de gratuité, une seule copie ou photocopie sera délivrée par groupe qui compose le Conseil communal. Le paiement des copies ou photocopies sera effectué à la Caisse communale. Le Secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui fera signer un accusé de réception mentionnant le prix de celles-ci.

## **B. De la tenue des séances**

### **Article 8**

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil communal. La séance est ouverte, close et éventuellement suspendue par le Président. Lorsque le Président a clos la séance, elle ne peut pas être réouverte.

### **Article 9**

Le Président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser immédiatement du lieu de l'auditoire tout individu qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou qui excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant en vue du renvoi de celui-ci devant le tribunal de police, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### **Article 10**

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole aux membres du Conseil communal, en la retirant à celui qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la séance, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la séance ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la séance du Conseil communal, les membres :
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
  - qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole ;
  - qui s'adressent au public et non au Président ou à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi, le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré. Enfin, le Président pourra également exclure de la séance le membre du Conseil communal qui excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

### **Article 11**

Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

## **Article 12**

Aux jour et heure fixés pour la séance et dès que les membres du Conseil communal sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont toujours pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président constate que la séance ne peut être tenue.

Le Secrétaire communal mentionne ce fait dans le registre des délibérations du Conseil communal.

## **Article 13**

L'assemblée entame l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre de leur présentation à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

## **Article 14**

Après la présentation du point porté à l'ordre du jour, le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance aux membres du Conseil communal qui le souhaitent. Le Président ou, à la demande de celui-ci, le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins concerné répond aux intervenants.

Pour s'exprimer verbalement dans le respect du présent règlement, tous les membres du Conseil communal disposent des mêmes moyens d'utilisation de la ou des installation(s) de sonorisation mise(s) en place pour le déroulement de la séance du Conseil communal.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour à l'exception de ceux relatifs aux budgets et aux comptes de la commune ainsi qu'à la déclaration de politique générale, le temps de parole est de dix minutes par membre.

Pour les budgets et les comptes communaux après les commentaires faits conformément à l'article 6 ainsi que pour la déclaration de politique générale, le temps de parole des intervenants est de quinze minutes.

Si le Président estime que, pour un point de l'ordre du jour, les différents points de vue ont été exprimés et que le temps de parole a été suffisant, il provoque un vote de procédure en vue de clore la discussion.

Le Président circonscrit l'objet du vote et met aux voix étant entendu que le vote porte d'abord sur les sous-amendements puis sur les amendements.

La parole ne peut pas être refusée par le Président pour une rectification des faits avancés lorsqu'ils concernent la personne d'un Conseiller communal ou le renvoi au règlement d'ordre intérieur.

Lorsqu'il s'agit non d'interpellation mais d'une simple demande de renseignements introduite par écrit et dont l'inscription figure à l'ordre du jour, aucun débat n'est engagé. La question et la réponse sont lues en séance publique par le Président, ou à la demande de celui-ci, par le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins concerné.

## **C. Des votes**

### **Article 15**

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

"La majorité des suffrages" signifie :

- la moitié plus un du nombre des votes, si celui-ci est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- les bulletins de vote blancs ou nuls, en cas de scrutin secret.

Le Conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou de plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé et sur les articles ou postes qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

### **Article 16**

Lorsque des amendements sont proposés, ils sont mis au vote avant que la proposition présentée ne le soit.

### **Article 17**

Les membres du Conseil communal votent à haute voix ou à main levée, excepté lorsqu'il s'agit de :

- présentation de candidats ;
- nomination aux emplois ;
- sanctions disciplinaires ;
- décisions relatives à des affaires qui intéressent des personnes déterminées.

Dans ces cas, ils votent au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages.

Le Président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil communal.

### **Article 18**

En cas de présentation de candidats ou de nomination aux emplois, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de présentations ou de nominations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La présentation ou la nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Article 19**

En cas de scrutin secret, un bureau chargé des opérations de vote et de dépouillement est constitué. Il est composé du Président, du Secrétaire communal et de 2 membres du Conseil communal, l'un étant le Conseiller communal le plus jeune du ou des groupes de la majorité qui composent le Conseil communal ; l'autre étant le Conseiller communal le plus jeune du ou des groupes de l'opposition qui composent le Conseil communal. Dans le cadre de cette procédure, le Président peut être remplacé, à sa demande, par un membre du personnel communal qui assiste le Secrétaire communal.

Avant de procéder à leur dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de ceux-ci ne correspond pas au nombre de membres du Conseil communal qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois.

### **Article 20**

Lorsqu'il s'agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et qu'une seule personne est proposée, les membres du Conseil communal peuvent :

- soit voter pour la personne proposée ;
- soit voter contre celle-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu'il s'agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et que plusieurs personnes sont proposées, les membres du Conseil communal peuvent :

- soit voter pour une des personnes proposées ;
- soit voter contre toutes celles-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu'il s'agit de prononcer une sanction disciplinaire, les membres du Conseil communal peuvent :

- soit voter pour la sanction proposée ;
- soit voter contre celle-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Enfin, lorsqu'il s'agit de décider sur un autre objet que ceux dont il est question aux 3 alinéas qui précèdent, les membres du Conseil communal peuvent :

- soit voter pour la décision proposée ;
- soit voter contre celle-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

### **Article 21**

Les membres du Conseil communal signent en séance la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés dans le procès-verbal.

## **D. Du procès-verbal des séances**

### **Article 22**

Le Secrétaire communal assiste aux séances du Conseil communal. Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription de ceux-ci.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le Bourgmestre et le Secrétaire communal.

### **Article 23**

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal est mis à la disposition des Conseillers communaux au moins sept jours francs avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'article 2, il est mis à la disposition des Conseillers communaux en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si des observations sont adoptées, le Secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

Si la séance s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté et est signé par le Bourgmestre et le Secrétaire communal.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les Conseillers communaux présents.

## **E. Des commissions**

### **Article 24**

Le Conseil communal crée en son sein une ou plusieurs commissions dont il fixe le nombre et les compétences et dont il désigne les membres.

### **Article 25**

Chaque commission est présidée par le ou les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins concernés par les compétences de ladite commission.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.



### **Article 26**

Les commissions sont convoquées par écrit par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui fixe le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions.

### **Article 27**

Les commissions peuvent se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elles émettent un avis sur les propositions qui leur sont soumises par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Conseil communal.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut se faire remplacer par un Conseiller communal appartenant au même groupe. Ledit Conseiller communal a voix délibérative et perçoit un jeton de présence.

En dehors du cas précité, les membres du Conseil communal peuvent, sans voix délibérative et sans jeton de présence, assister à la réunion des commissions dont ils ne sont pas membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des tiers. La fonction de secrétaire de chaque commission est assumée par le ou l'un des chefs de service qui traite les questions examinées en cette commission. Le secrétariat de la commission du Bourgmestre et du Personnel est tenu par le Secrétaire communal.

Avant de prendre part à la réunion, chaque membre de la commission signe la liste des présences qui est transmise au Secrétaire communal.

## **F. De divers droits des membres**

### **Article 28**

Les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, perçoivent respectivement un jeton de présence pour chaque assistance aux séances du Conseil communal et un jeton de présence pour chaque assistance aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Il ne peut toutefois être accordé plus d'un jeton de présence le même jour.

### **Article 29**

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie ou photocopie des actes et pièces dont il est question ci-dessus moyennant paiement d'une redevance à fixer et dont le taux n'excède pas le prix de revient.

En cas de gratuité, une seule copie ou photocopie sera délivrée par groupe qui compose le Conseil communal.

Le paiement des copies ou photocopies sera effectué à la Caisse communale. Le Secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui fera signer un accusé de réception mentionnant le prix de celles-ci.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies ou photocopies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

### **Article 30**

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux.

Afin de permettre au Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner un de ses membres ou un fonctionnaire et afin de permettre à celui-ci de se libérer pour accompagner le demandeur, les membres du Conseil communal informent le Collège des Bourgmestre et Echevins du jour et de l'heure auxquels ils entendent visiter l'établissement ou le service communal. Cette demande doit être faite par écrit au moins 7 jours francs avant la visite. Par "jours francs", il faut entendre que le jour de la demande et celui de la visite ne sont pas comptés. Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive. Dans les cas d'urgence motivée et exceptionnelle, le délai de sept jours n'est pas de rigueur.

### **Article 31**

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Echevins des questions écrites concernant l'administration de la commune.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **G. Dispositions générales**

### **Article 32**

Les communications entre l'Autorité communale et les Conseillers communaux telles que prévues au présent règlement peuvent également se faire au moyen de courriers électroniques à la demande et sous la responsabilité du Conseiller communal.